Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction des ports
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_317
SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

48 - ASSOCIATION ARRIVÉE FASTNET CHERBOURG– CONVENTION DE PRESTATIONS INTÉGRÉES POUR LES ARRIVÉES 2025 ET 2027

Fin 2019, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin alliée à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, au Conseil Départemental de la Manche et au Conseil Régional de Normandie, ont décidé d'organiser l'arrivée des éditions 2021 et 2023 de l'une des plus prestigieuses régates du monde, la Rolex Fastnet Race (RFR).

Dans cette perspective, les quatre collectivités publiques ont décidé de créer en juillet 2020 une association de loi 1901 « Arrivée de la Rolex Fastnet Race (RFR) à Cherbourg-en-Cotentin » dont ils sont les seuls membres. L'objet de cette association était de permettre l'organisation des arrivées des éditions 2021 et 2023.

Après l'intérêt des deux premières éditions et des négociations avec le Royal Océan Racing Club (RORC) au cours de l'été 2024, un accord a été trouvé avec les quatre collectivités pour accueillir les arrivées 2025 et 2027. Dans cette perspective, l'association « Arrivée Fastnet Cherbourg » a modifié ses statuts lors d'une assemblée générale extraordinaire le 27 septembre dernier afin de couvrir la période des prochaines éditions.

Pour ces deux prochaines éditions, la contribution financière de la Ville sera ramenée à 158 000 € et 150 000 €. L'agglomération du Cotentin apportera de 258 000 € et 250 000 €, le Département de la Manche 258 000 € et 250 000 € et la région Normandie 208 000 € et 200 000 €. De plus, la Ville et l'agglomération valoriseront des interventions et soutiens techniques estimés respectivement à 100 000 € et 80 000 € par édition.

Afin de préciser les missions de l'association organisatrice de l'arrivée et de la doter de moyens financiers, les collectivités lui confient une convention de prestations intégrées (cf. pièce jointe).

Cette convention de prestations intégrées permet aux quatre collectivités membres de l'association et siégeant au conseil d'administration d'exercer une conduite d'opération comme sur leurs propres services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020_110 du 3 juin 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin autorisant la création de l'association pour l'organisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race,
Vu l'avis de la Commission Locale des Services Publics Locaux du 22 octobre 2024,

Le conseil municipal est invité à autoriser la signature de la convention de prestations intégrées avec l'association « arrivée Fastnet Cherbourg » pour les éditions 2025 et 2027.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : **19h28**		Nombre de votants : **53**	
Pour : **48**	Contre : **2** Yvonne PECORARO Nicolas VIVIER	Abstention : **0**	NPPV : **3** Benoit ARRIVÉ Gilbert LEPOITTEVIN Sébastien FAGNEN

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE
Signé électroniquement par : Benoit ARRIVE
Date de signature : 15/11/2024
Qualité : Président de séance

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ
Signé électroniquement par : Sylvie LAINE
Date de signature : 15/11/2024
Qualité : Secrétaire de séance

PJ : 2

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche

Conseil municipal du 13 novembre 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 31 octobre 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le treize octobre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 31 octobre 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 19h24) - BERNARD Christian – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud (arrivé à 17h32)- COUPÉ Stéphanie (mandataire LELONG Gilles jusqu'à son arrivée 19h25) - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ à 19h00) – GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée à 17h50) - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 19h13) - HULIN Bertrand (mandataire BERHAULT Bernard à son départ à 19h49) – ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (arrivée à 17h21) – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph – LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée à 17h38) – LEMOINE Morgan - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédérik (mandataire MARGUERITTE David jusqu'à son arrivée à 18h16) – MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (arrivée à 18h41) – MARGUERITTE David (mandataire LEMOINE Morgan à son départ 18h23) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivé à 17h30) – PECORARO Yvonne - PERRIER Didier – PLAINEAU Nadège (mandataire LEJAMTEL Ralph jusqu'à son arrivée 18h15) – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée à 19h26) TARIN Sandrine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu'à son arrivée 19h24) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal
BOUSSELMAME Noureddine a donné procuration à CATHERINE Arnaud
DUVAL Karine a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
FAGNEN Sébastien a donné procuration à AMBROIS Anne
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LEJEUNE Pierre-François a donné procuration à MARTIN Patrice
MORIN Lucie a donné procuration à VASSAL Emmanuel
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
VIVIER Nicolas a donné procuration à PECORARO Yvonne

ABSENTE

HAMEL Estelle

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES

entre

la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

et

l'Association Arrivée Fastnet Cherbourg

pour l'organisation de l'événement

« Arrivée de la Rolex Fastnet Race – éditions 2025 et 2027 »

RJT

2025/2027

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

TABLE DES MATIERES

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 3 - SUBDÉLÉGATION 5
ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE ANALOGUE 5
ARTICLE 5 - PUBLICITE 6
ARTICLE 6 - ACTIVITES ANNEXES 6
ARTICLE 7 - ASSURANCES 6
ARTICLE 8 - TARIFS DES SERVICES PROPOSES 6
ARTICLE 9 - FINANCEMENT 6
ARTICLE 10 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES 7
ARTICLE 11 - IMPOTS ET TAXES 7
ARTICLE 12 - COMPTABILITE 7
ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ 7
ARTICLE 14 - RAPPORTS ANNUELS 7
ARTICLE 15 - RESILIATION 8
ARTICLE 16 - SANCTIONS 9
ARTICLE 17 - SORT DES BIENS, DES SITES INTERNET, NOMS DE DOMAINE, PROPRIETES INTELLECTUELLES ET ARCHIVES EN FIN DE CONVENTION 9
ARTICLE 18 - CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS PAR L'ASSOCIATION 9
ARTICLE 19 - FRAIS 9
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 9
ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE 10
ARTICLE 22 - ANNEXES 10

RJT

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

CONTRAT DE PRESTATION INTEGREE POUR L'ORGANISATION ET LA COMMERCIALISATION DE L'EVENEMENT « ARRIVEE DE LA ROLEX FASTNET RACE A CHERBOURG-EN-COTENTIN 2025 ET 2027 »

ENTRE : La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représenté par son maire Benoit ARRIVE ,

Ci après dénommée « La Collectivité »

Et

L' Association Arrivée Fastnet Cherbourg, dont le siège social est 8 rue des Vindits 50100 Cherbourg-en-Cotentin,
Représentée par sa présidente, Manuela MAHIER, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « L' Association»

R JE

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Exposé préalable :

Historiquement ancré à Plymouth en Angleterre depuis 1925, la Rolex Fastnet Race rassemble l'élite des skippers professionnels et les meilleurs amateurs et choisit désormais Cherbourg-en-Cotentin pour accueillir les concurrents. La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'agglomération du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche et la Région Normandie s'unissent pour célébrer dignement l'arrivée des 3 000 navigateurs de la Rolex Fastnet Race.

La course réunit tous les deux ans plus de 370 équipages internationaux de 30 pays, et est ainsi l'épreuve de course au large la plus courue au monde.
Depuis 2021, le port de Cherbourg-en-Cotentin, l'un des premiers ports de plaisance français en termes de visiteurs, acceuille l'arrivée de cette course ce qui permet au Royal Racing Océan Club (RORC) l'organisateur sportif de l'épreuve d'insuffler une nouvelle dynamique à cet évènement majeur dans l'univers de la voile.
L'Association, avec mandat de ses quatre collectivités fondatrices, a négocié avec le RORC un contrat pour l'arrivée des deux prochaines éditions qui partiront de Cowes sur l'Île de Wight lors des étés 2025 et 2027.

La Normandie, la Manche, Le Cotentin et Cherbourg-en-Cotentin s'inscrivent un peu plus dans le club des territoires liés à une course au large mythique.
L'aventure d'une grande course, une flotte impressionnante, des marins dans la ville et de belles animations feront de ce rendez-vous un succès populaire de la course au large. Un village et de nombreuses festivités sont à imaginer pour inviter les Normands et les passionnés de voile à participer à cette grande fête océanique.

Dans ce cadre, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'agglomération du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche et la Région Normandie souhaitent confier l'organisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race via un comité d'organisation de statut associatif dont ils seront les seuls membres. L'association Arrivée Fastnet Cherbourg a ainsi été créée en 2019 à cet effet.

Par délibération en date du 13 novembre 2024, le conseil municipal décidé de confier l'organisation et la commercialisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race à Cherbourg-en-Cotentin en 2025 et 2027 , sous forme d'une convention de prestations intégrées, à l'Association Arrivée Fastnet Cherbourg.

L'arrivée de la course, la promotion, les évenements et la commercialisation organisés autours de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race sont ci-après désigné l'« Evénement ».

POE

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'organisation et la commercialsiation de l'arrivée de la course au large, Rolex Fastnet Race en 2025 et 2027 à Cherbourg–en-Cotentin.

Les activités confiées au Concessionnaire sont les suivantes :

- Négociation et gestion du contrat avec le club organisateur de la course
- Commercialisation de l'image de l'arrivée de la course auprès de partenaires privés et recherche de financements privés.
- Organisation technique du village d'arrivée et de l'adaptation des installations nautiques nécessaires pour l'arrivée de la course
- Conception et organisation des animations et évènements autour de l'arrivée de la course
- Obtention des autorisations préalables et mise en œuvre des dispositifs de sécurité nécessaires à l'événement.
- Conception et mise en œuvre du plan de communication, des supports et des relations media.
- Commercialisation d'opérations réceptives, de relations publiques et de produits dérivés.

L'Association ne peut modifier les activités sans l'autorisation préalable expresse de la collectivité.

L'Association doit utiliser les lieux et matériels mis à disposition pour l'événement conformément à l'usage défini dans la présente convention. Il ne pourra y exercer aucune autre activité, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès des collectivités, et sans un réexamen éventuel des conditions financières de la présente convention.

L'Association est tenue d'utiliser les biens et équipements des collectivités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'accueil. Elle est personnellement chargée de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'événement et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

L'Association doit disposer en permanence de toutes les autorisations et agréments administratifs nécessaires et en justifier à la première demande.

Toutes les décisions devant être prises par les Collectivités doivent être prises à l'unanimité au sein du conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - SUBDÉLÉGATION

L'Association n'est pas autorisée à subdéléguer tout ou partie des activités dans le cadre du présent contrat, sauf accord préalable exprès des Collectivités.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE ANALOGUE

Le contrôle analogue des collectivités sur l'Association s'exerce selon les conditions définies, notamment, par ses statuts et son règlement intérieur.
En particulier, chaque collectivité participe, par le biais de représentants désignés par son assemblée délibérante aux réunions et décisions prises par le conseil d'administration.

POE

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

ARTICLE 5 - PUBLICITE

La mise en place de supports publicitaires pour le compte de tiers est autorisée.

ARTICLE 6 - ACTIVITES ANNEXES

Aucune activité annexe aux prestations définies dans la présente convention n'est autorisée sauf autorisation préalable expresse du maire ou de son représentant.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances dûment agréées pour ce type d'opérations, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés à l'exploitation du service public délégué.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Collectivité, l'association et leurs assureurs.

L'Association devra en outre contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. L'Association fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de la réalisation des prestations confiées. De même, celle-ci reste seule responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelle que nature que ce soit, liés aux risques de l'exécution de ses missions et à l'organisation de l'évènement.

ARTICLE 8 - TARIFS DES SERVICES PROPOSES

Les tarifs de commercialisation des différentes prestations : accès pontons, réceptifs, embarquements, etc... sont soumis par l'Association à la collectivité et nécessiteront un accord recueilli par lettre simple ou courriel de la part de la collectivité. En l'absence de réponse dans un délai de cinq jours ouvrés, l'Association pourra considérer que sa demande a été acceptée.

Les tarifs sont modifiés sur proposition de l'Association et sont approuvés par la Collectivité dans les mêmes conditions que les tarifs initiaux.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT

Afin de contribuer à la couverture des charges supportées en raison de l'exécution de l'objet de la convention, la collectivité versera à l'Association de manière forfaitaire, nette de taxes :

- 158 000€ pour celle de 2025 et 150 000€ pour celle de 2027

Cette somme est versée selon le calendrier suivant pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin:

Edition 2025
- 1er versement au 2nd semestre 2024 : 83 000 € HT
- 2e versement en février 2025: 75 000 € HT

Edition 2027
- 1er versement au 2nd semestre 2026 : 70 000 € HT
- 2e versement en février 2027 : 80 000 € HT

Ce financement forfaitaire pourra être ajusté ou révisé dans des conditions et selon des modalités définies par la clause de réexamen des conditions financières de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Le financement forfaitaire est dû même en cas d'annulation de la course pour quelle que cause que ce soit.

ARTICLE 10 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales et techniques, la composition de la formule d'indexation, les tarifs, le montant du financement forfaitaire d'exploitation peuvent être soumis à réexamen à l'initiative de la Collectivité ou de l'Association sur production des justificatifs nécessaires, dans les cas suivants:

- en cas de diminution ou d'augmentation de plus de 20 % des recettes ou des charges de l'opération,
- en cas d'annulation de la course,
- si des dispositions législatives ou réglementaires, nationales ou locales, bouleversaient l'économie générale du contrat,
- en cas de création d'une nouvelle activité par l'Association.

ARTICLE 11 - IMPOTS ET TAXES

L'Association supportera tous les impôts et taxes établis par l'Etat et les différentes collectivités qui lui incombent ou qui lui incomberaient du fait des missions qui lui sont confiées, de manière à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE

L'Association tient la comptabilité du service conformément au plan comptable général applicable à ses activités.

Elle tient, en outre, une comptabilité analytique permettant d'identifier les recettes et les charges afférentes aux missions et activités objet de la présente Convention.
L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Tout représentant de la Collectivité dûment mandaté, peut effectuer sans délai un contrôle sur pièces et sur place de la comptabilité et des pièces annexes relatives à l'exécution des missions confiées. Il peut procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les prestations confiées sont exécutées dans le respect des conditions de la présente convention.

La Collectivité pourra se faire assister d'un expert, envers lequel l'association aura les mêmes obligations de production de pièces et d'informations.

ARTICLE 14 - RAPPORTS ANNUELS

L'Association produira chaque année avant le 1er décembre un rapport qui comportera notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférent à la présente convention, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution de la convention.
La Collectivité aura en outre la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques ou financiers, par des personnes dûment mandatées par ses soins.

Le rapport annuel permet d'analyser l'avancée de l'événement et une comparaison entre l'année en cours et l'année précédente, sauf pour le premier exercice, la première et deuxième édition.

RJT

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Le rapport annuel comprendra notamment les informations suivantes :

- liste des activités éventuellement subdéléguées,
- inventaire des biens affectés à l'exécution des prestations
- liste exhaustive des prestations proposées aux usagers du service,
- éléments de fréquentation,
- détail des recettes publicitaires perçues au cours de l'exercice,
- travaux à la charge de l'assocation ou des Collectivités réalisés au cours de l'exercice,
- le cas échéant, état depuis le début de la convention des investissements réalisés par l'Association,
- présentation des investissements qui seront réalisés dans l'année,
- incidents rencontrés,
- comptes certifiés (bilan, compte de résultats et annexes de l'association). Ces comptes doivent faire apparaître un détail précis des produits et des charges de l'Association sur l'année en cours et l'année précédente,
- rapport éventuel du commissaire aux comptes,
- état du personnel,
- comptabilité analytique des différentes activités. Cette comptabilité analytique devra être commentée et l'association devra indiquer les mesures de gestion prises pour l'année suivante,
- liste des tarifs encadrés par la convention.

L'Association communiquera en outre dès que nécessaire à la Collectivité toutes les informations pertinentes sur la réalisation de sa mission.

ARTICLE 15 - RESILIATION

La Collectivité peut résilier la présente Convention.

Cette résiliation est notifiée à l'association par lettre recommandée.

– Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier, à tout moment, la Convention pour motif d'intérêt général.
Cette résiliation est notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

L'Association est indemnisée sur justificatifs :

- de la valeur nette comptable des investissements réalisés pour l'exécution normale de la Convention et ayant été préalablement acceptés par les Collectivités, déduction faite d'éventuelles subventions perçues ou de frais de remise en état ;
- de frais engagés pour l'exécution normale de la Convention et n'ayant pu être couverts par l'exploitation, nonobstant le préavis de six mois.

- Résiliation pour faute

En cas de manquement particulièrement grave de l'Association à ses obligations et notamment en cas de :

- non-respect de la Convention ou des prestations confiées, en particulier des clauses financières ;
- d'infraction aux lois et règlements en vigueur ;
- cession de tout ou partie du bénéfice de la Convention à un tiers, sans autorisation expresse des Collectivités.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

La résiliation pour faute est prononcée par la Collectivité, après mise en demeure adressée par son représentant et fixant un délai de trente jours calendaires, ou un délai plus bref en cas d'urgence, restée sans effet à l'expiration du délai fixé, et après que l'Association ait été mise en mesure de présenter ses observations, oralement ou par écrit.

L'Association n'a droit à aucune indemnité, hormis, sur justificatifs, la valeur nette comptable des investissements qu'elle a réalisés et financés, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

La Convention peut être résiliée, sans mise en demeure préalable, en cas de liquidation judiciaire de l'association.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Des pénalités, fixées contractuellement, pourront être infligées à l'Association au minimum dans les cas suivants :

- non soumission de l'un des documents que l'Association est tenue de présenter au titre des présentes : dans ce cas, l'Association sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 20 € par semaine de retard, qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé.

ARTICLE 17 - SORT DES BIENS, DES SITES INTERNET, NOMS DE DOMAINE, PROPRIETES INTELLECTUELLES ET ARCHIVES EN FIN DE CONVENTION

Au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, l'Association sera tenue de remettre gratuitement à la Collectivité, en parfait état d'entretien et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal, tous les biens mis à sa disposition.

De même, au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, l'Association est tenue de remettre gratuitement aux Collectivités les éléments suivants :

- tous les noms de domaines internet et les sites associés éventuellement créés,
- toutes les éventuelles propriétés intellectuelles créées,
- toutes les archives (papier et numérique).

ARTICLE 18 - CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS PAR L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à ne souscrire aucun contrat ou engagement dont la date d'échéance dépasse l'échéance normale de la présente convention, sauf accord préalable et exprès de la Collectivité ou de son représentant dans un délai de 15 jours suivant la demande écrite l'association transmise, par courriel, à la Collectivité.

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de l'Association qui s'engage à les acquitter.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

A défaut, le litige est porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Caen, territorialement compétent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

L'Association fait élection de domicile en son siège social.

Toute modification doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Les statuts de l'association ;

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
En 2 exemplaires

Pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin	Pour l'Association : **Association Arrivée Fastnet Cherbourg**
Le Maire, Benoit ARRIVE	**La Présidente, Manuela MAHIER**

POE

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Association loi 1901
Comité d'organisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race à Cherbourg-en-Cotentin
Dénommé
Association Arrivée Fastnet Cherbourg

STATUTS

Préambule

Historiquement ancré à Plymouth en Angleterre depuis 1925, la Rolex Fastnet Race rassemble l'élite des skippers professionnels et les meilleurs amateurs et choisit désormais Cherbourg-en-Cotentin pour accueillir les concurrents. La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'agglomération du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche et la Région Normandie s'unissent pour célébrer dignement l'arrivée des 3 000 navigateurs de la Rolex Fastnet Race.

Aujourd'hui, la course réunit tous les deux ans plus de 370 équipages internationaux de 27 pays, et devient ainsi l'épreuve de course au large la plus courue au monde. En jetant l'ancre dans le port de Cherbourg-en-Cotentin, l'un des premiers ports de plaisance français en termes de visiteurs, l'organisateur souhaite insuffler une nouvelle dynamique à cet évènement majeur dans l'univers de la voile.

Cherbourg et le Cotentin s'inscrivent un peu plus dans le club des territoires lies à une course au large mythique. L'aventure d'une grande course, une flotte impressionnante, des marins dans la ville et de belles animations feront de ce rendez-vous un succès populaire de la Course au large. Un village et de nombreuses festivités sont d'ores et déjà imaginés à Cherbourg-en-Cotentin pour inviter les Normands et les passionnés de voile à participer à cette grande fête océanique.

Dans ce cadre, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'agglomération du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche et la Région Normandie souhaitent confier l 'organisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race via un comité d'organisation de statut associatif dont ils seront les membres.

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1°' juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ci-après dénommé l' « association »).

Article 2 — Dénomination

Cette association a pour dénomination association Arrivée Fastnet Cherbourg

Article 3 — Durée

L'association est créée jusqu'au 31 décembre 2033.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Article 4 - objet

L'association a pour objet d'organiser et de commercialiser pour le compte de ses membres l 'arrivée de la course au large, Rolex Fastnet Race à Cherbourg —en-Cotentin.

Cette mission sera réalisée pour le compte de ses quatre membres dans le cadre d'un contrat de concession de service public unique octroyée sans mise en concurrence par les membres du fait du caractère « in house » de l'association.

Cette mission comprendra notamment

Négociation et gestion du contrat avec l'organisateur de la course
Commercialisation de l 'image de l'arrivée de la course auprès dc partenaires privés
Organisation technique de l'arrivée de la course
Conception et organisation des animations et évènements autour de l'arrivée de la course
Obtention des autorisations préalables et mise en œuvre des dispositifs de sécurité nécessaires à l'événement
Conception et mise en œuvre du plan de communication, des supports et des relations media
Commercialisation d'opérations de relations publiques et réceptives, de produits dérivés, ...

Article 5 - Siège

Le siège de l'association est fixé au : 8 rue des Vindits 50100 Cherbourg-en-Cotentin, siège de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Il pourra être transféré après décision du conseil d'administration à une autre adresse et le conseil d'administration disposera, à cet égard, de tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Les membres

L'association se compose de

Des membres fondateurs
Les membres fondateurs sont la ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'agglomération du Cotentin, le Département de la Manche et la Région Normandie. Ils sont représentés par une ou des personne(s) physique(s) dûment habilitée(s) à cet effet ;

Deux personnalités qualifiées extérieures
Elles seront désignées sans voix délibérative

Article 7 : Cotisation annuelle

Tous les membres sont tenus à une cotisation annuelle à l'exception de la personne qualifiée extérieure.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, dont notamment le non-respect de l'objet de l'Association ou le non-respect de ses statuts ;
- Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution quelle qu'en soit la Cause, pour les personnes morales ;
- La dissolution de l'Association

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

La perte de la qualité de membre entraîne l'éviction de l'Assemblée générale et du Conseil D'administration

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9-1 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les grandes orientations de l 'activité de l'Association. Dans la limite de l'objet de l'Association, il est investi des pouvoirs les étendus pour prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs de l 'Assemblée générale. Le Conseil d'administration a le pouvoir de

- Nommer le Président, Trésorier et Secrétaire
- Fixer le montant des cotisations annuelles/appels de fonds ;
- Emettre tout avis, proposition ou recommandation pour accomplir la mission confiée;
- Approbation de tous les contrats
- Approbation *des* comptes et du budget annuel ;
- Donner son avis sur le rapport annuel avant approbation par l'Assemblée Générale
- Décider du transfert du siège social ;
- Valider les recrutements et les licenciements des personnels de l'Association et valider leur rémunération.

Article 9.2 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des administrateurs qui seront nommés par chaque assemblée délibérante de chaque membre.

Le Conseil d'Administration comprend deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par membre fondateur, et la personnalité qualifiée extérieure, soit 9 délégués titulaires :

Ville de Cherbourg-en-Cotentin : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
Communauté d'agglomération du Cotentin : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
Conseil départemental de la Manche : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
Région Normandie : 4 délégués (deux délégués titulaires + cieux *d*élégués suppléants) nommés par le membre

Les personnalités qualifiées extérieures nommées sans voix délibérative

Le Quorum est établi à 5 délégués.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.
Le Conseil d'administration est révocable par l'assemblée générale extraordinaire

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Article 9.3 - Pouvoirs

Le Président : Il représente l'Association à l'égard des tiers et exécute les décisions du Conseil d'administration.
Il préside le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Il convoque le Conseil d'administration. Le président est autorisé à signer des dépenses d'un montant inférieur à 5 000 euros, ou procéder à la conclusion d'un contrat commercial ou économique liant I 'association pour un montant inférieur à 5 000 euros sur une année.

Le Trésorier : Le Trésorier est chargé d'établir le budget, de gérer la trésorerie et de tenir la comptabilité de l'Association. Il est le représentant de la commission d'appel d'offres. Il présente les comptes annuels au Conseil d'administration. Il effectue les appels de cotisations. Il procède au paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Le secrétaire : Il tient le registre des délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il rédige les procès-verbaux et constate les absences. Il assure la gestion administrative de l'Association.

Le salarié : Il assure la coordination de I 'association. Il assiste le Président dans sa mis5ion. Il peut recevoir du Président le pouvoir de représenter l'Association à l'égard des tiers ou le pouvoir de l'engager dans un ou plusieurs actes de la vie civile. Il assistera sans voix délibérative au conseil d'administration et sera chargé d'établir le procès-verbal.

Article 9.4 - Gratuité du mandat

Les délégués du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des mandats qui leur sont conférés.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Conseil d'administration.

Article 9.5 - Vacance

Chaque membre procède au remplacement de leur délégué au conseil d'administration définitivement absent.

Les pouvoirs des délégués remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionna ire de sa fonction d'administrateur, par décision du Conseil d'administration.

Article 9.6 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président de l'Association faite par tous moyens, ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il est présidé par le Président de I'Association, à défaut par l'un des membres de l'association.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu nu siège de l'Association ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Les convocations sont adressées aux administrateurs aux moins huit (8) jours avant la séance du Conseil d'administration par courrier, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication. En l'absence de convocation, les décisions seront valablement prises si tous les administrateurs sont présents ou représentés. L'association se réserve le droit d'inviter un représentant du Royal Ocean Racing Club, organisateur de la course, en qualité d'observateur.

Préalablement à chaque réunion du Conseil et au plus tard lors de la convocation, le Président adresse aux administrateurs les documents et informations internes à l'Association nécessaires à l'exercice de leur mission.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 9.7 - Décisions du Conseil d'administration

La présence ou la représentation au moins de la moitié des administrateurs (soit un délégué par collectivité) est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer. Pour justifier de ce quorum, un registre de présence sera signe par chacun des administrateurs présents lors de l'entrée en séance.

A défaut, le Conseil d'administration est convoqué á nouveau, dans les six (6) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, Sur les questions à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration précédente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés sur première convocation, et à la majorité simple sur deuxième convocation. Les votes ont lieu à main levée et à la demande du Président à bulletin secret.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Chaque administrateur dispose d'une voix, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont communiqués aux administrateurs par courtier, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication.

Article10 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10.1 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres publics de l'Association et de la personnalité qualifiée extérieure, soit :

Ville de Cherbourg-en-Cotentin : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) *nommés* par le membre
Communauté d'agglomération du Cotentin : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

Conseil départemental de la Manche : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
Région Normandie : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre

Les personnalités qualifiées extérieures nommées sans voix délibérative.

Le Quorum est établi à 5 délégués

Article 10.2 — Rôles de l'Assemblée générale
L'Assemblée générale assurera :
- le vote des statuts,
- le vote du règlement intérieur
- l'approbation des comptes et du rapport annuel

Article 10.3 - Réunions de l'Assemblée générale
L'Assemblée générale se réunit chaque année dans les trois (3) mois qui suivent la clôture des comptes, sur convocation du Président de l'Association.

Les délégués de l'Association sont convoqués par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le Président de l'Association et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée.

Les délégués de l'Association peuvent demander au Président de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

Un délégué peut se faire représenter par un autre délégué.
Un délégué ne peut représenter que deux autres délégués.

Article 10.4 - Décisions de l'Assemblée générale
Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple, des délégués présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées et à la demande du Président à bulletin secret.

Chaque délégué dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
La présence ou la représentation d'au moins cinq délégués est nécessaire pour que l'Assemblée puisse délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_317-DE

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée générale ordinaire.

Article 11 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il pourra notamment prévoir la création d'une ou plusieurs commissions.

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le contrat de concession attribué par les membres publics
- les cotisations des membres
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements

Article 13 - Accès à l'information

Tous documents et informations internes à l'association seront disponibles au siège social de l'Association et pourront être consultés librement par les membres.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des délégués présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.